

Doc. 11097

10 novembre 2006

La présence turque en Europe : travailleurs migrants et nouveaux citoyens européens

Avis¹

Commission des questions sociales, de la santé et de la famille

Rapporteuse : M^{me} Fatma Pehlivan, Belgique, Groupe socialiste

I. Conclusions de la commission

1. La commission tient à féliciter le rapporteur, M. Ali Riza Gülçiçek de la commission des migrations, des réfugiés et de la population pour son initiative et l'excellent rapport qu'il présente. Le rapport est très exhaustif et donne un bon aperçu des tenants et aboutissants de la présence turque en Europe et la commission en recommande la lecture.
2. Tout en soutenant ce projet de recommandation, la commission des questions sociales, de la santé et de la famille souhaiterait proposer quelques amendements.

II. Exposé des motifs

3. Ainsi, quant à l'historique des migrations de la population turque, il convient de mieux préciser qu'en 1961, en vertu des accords bilatéraux entre la Turquie et les pays d'accueil, les travailleurs venaient à la demande explicite de ces pays d'accueil. Cette main-d'œuvre venait principalement des zones rurales. A partir des années 1963 et 1964, les travailleurs sont venus de leur propre chef, et ils venaient non seulement des zones rurales, mais également des zones urbaines. Enfin à partir des années 70, le phénomène du regroupement familial tel que mentionné dans le rapport est devenu le principal facteur des mouvements migratoires (cf. amendement 1).
4. La perspective d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne est une question sensible. Elle doit être mentionnée mais de l'avis du rapporteur cette question n'entre pas dans la logique du paragraphe 4 sur le niveau d'intégration. Elle devrait avoir sa place dans le paragraphe 6 sur le processus de démocratisation en Turquie (voir amendements 2 et 3).
5. En Belgique, une étude récente a démontré que plus de la moitié des migrants vivent sous le seuil de la pauvreté, ce qui veut dire vivre avec un revenu mensuel qui n'atteint pas les 772 euros. Il ressort de cette étude que 55% des allochtones originaires du Maroc vivent sous le seuil de pauvreté, et pour ceux originaires de Turquie, la proportion grimpe à 59%. Les revenus moyens de ces ménages oscillent entre 610 et 742 euros. Il y a dès lors une sous catégorie de « nouveaux pauvres », qui s'est constituée et qui est composée de personnes qui arrivent dans des conditions difficiles dans les pays d'accueil et qui demeurent

¹ Voir Doc. 11083 déposé par la Commission des migrations, des réfugiés et de la population.

dans des conditions d'extrême pauvreté. Cette situation doit être mentionnée clairement dans le projet de recommandation (voir amendement 4).

6. L'intégration demande de la part des pays d'accueil une politique proactive dont l'efficacité demande à être évaluée. Il ne s'agit pas seulement d'apprendre une langue mais également d'être au fait des valeurs et règles de fonctionnement démocratiques du pays d'accueil. Le travailleur n'est pas la seule cible. Il faut s'adresser à l'ensemble de la famille du migrant, en particulier les femmes. Le rapporteur a donc choisi de faire mention de certaines dispositions de la Résolution 1478 (2006) sur l'«intégration des femmes immigrées en Europe» (voir amendement 5).

7. Apprendre à vivre dans des sociétés multiculturelles est un impératif pour garantir la cohésion sociale. Cet apprentissage doit se faire en particulier dans le cadre de l'enseignement primaire (voir 6).

8. L'emploi est un lieu d'intégration. Toutes les mesures préconisées doivent s'appliquer tant au secteur privé qu'au secteur public. Le rapporteur estime que les plans de diversité ont un rôle très important à jouer en ce qui concerne l'éradication de la discrimination sur les lieux de travail. Par l'instauration d'un plan de diversité, l'entreprise/l'administration peut concrétiser sa politique de la diversité dans le respect de ses spécificités, d'où les amendements 7, 8 et 9.

9. Enfin il serait souhaitable d'avoir des règles uniformes en ce qui concerne les jours de congé pour fêtes religieuses qui soient valables pour toute l'Union européenne. Ce domaine ne devrait pas être réglementé par le biais d'accords bilatéraux, ce qui entraîne de grandes différences entre les pays européens.

II. Amendements au projet de recommandation

Amendement n°1

Au paragraphe 1 : Après la première phrase, ajouter les phrases suivantes « En 1961, il s'agissait de travailleurs contractuels suite à des accords passés entre la Turquie et les pays d'accueil, venant principalement de zones rurales en Turquie. A partir des années 1963/1964 et jusqu'en 1970, les travailleurs d'origine turque sont venus sur une base volontaire et en provenance non seulement des zones rurales, mais également des zones urbaines. »

Et supprimer alors la dernière phrase de ce paragraphe.

Amendement n°2

A la fin du paragraphe 4 : supprimer les termes «, en particulier dans le contexte des perspectives d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne » et ajouter une phrase libellée comme suit : « Jusqu'à la moitié des années 80, la Turquie ainsi que les pays d'accueil ont toujours considéré qu'il s'agissait de travailleurs hôtes (« Gastarbeiter ») qui allaient rentrer un jour ou l'autre en Turquie. Cette idée fort répandue a dès le départ faussé le débat sur l'intégration, et de ce fait, les pays d'accueil n'ont pas investi dans une politique d'intégration. »

Amendement n°3

Au paragraphe 6 : ajouter avant la dernière phrase, la phrase suivante :

«.....droits de l'Homme. La perspective de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne en est un excellent exemple. La proportion élevée d'affaires.....».

Aamendement n°4

Compléter le paragraphe 8 comme suit :

« D'après des études récentes, force est de constater que plus de la moitié des migrants vivent sous le seuil de pauvreté dans le pays d'accueil. Ceci est dû à différents facteurs : il y a tout d'abord un niveau de scolarité peu élevé, une mauvaise connaissance de la langue (ou des langues) du pays d'accueil, une discrimination sur le marché du travail. Ainsi, le nom de la famille des personnes est un critère de discrimination, que la personne soit née dans le pays d'accueil ou pas. Tout ceci freine bien évidemment l'intégration socio-économique des migrants ».

Amendement n°5

Remplacer le point 11.3.6.4. par «à organiser à l'intention des travailleurs immigrés et de leurs familles, particulièrement au niveau local, l'apprentissage, gratuit dans la mesure du possible, de la langue du pays d'accueil, au moyen de cours sur mesure, pratiques et axés sur les principaux centres d'intérêt de leur vie, ainsi que l'initiation aux règles de droit, aux valeurs démocratiques fondamentales, incluant l'égalité entre les hommes et les femmes, adaptée aux besoins spécifiques des femmes immigrées, et à assurer l'évaluation de l'efficacité ces dispositifs».

Amendement n°6

Insérer un nouveau paragraphe 11.3.6.5 :

«à élaborer des formations spécifiques pour les instituteurs sur le thème «comment vivre dans une société multiculturelle/comment vivre la diversité ?», et à prévoir dans l'enseignement primaire des cours pour les enfants (aussi bien les enfants allochtones que les enfants autochtones) sur le même thème ».

Amendement n°7

Au paragraphe 11.3.7 dans l'emploi, ajouter les mots « aussi bien dans le secteur public, que dans le secteur privé »

Amendement n°8

Au paragraphe 11.3.7.2, après les termes « discrimination et l'exclusion sur le lieu de travail, en particulier par le biais », ajouter le libellé suivant : « de l'instauration par les employeurs de plans de diversité (qui pourraient contenir la désignation d'un manager de la diversité, des sollicitations anonymes, des quota, ...), ainsi que par le biais d'un investissement (inchangé)... ».

Amendement n°9

Dans le paragraphe 11.3.7.3.ajouter après les mots « travailleurs immigrés » les mots : « en particulier des travailleurs indépendants »...

Commission chargée du rapport : Commission des migrations, des réfugiés et de la population

Commission saisie pour avis : Commission des questions sociales, de la santé et de la famille

Renvoi en commission : Doc. 10358 révisé, renvoi N°3033, 23.11.2004

Avis approuvé par la commission le 10 novembre 2006

Secrétaires de la commission : M. Mezei, Mme Nollinger, Mme Meunier